

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Section française.

Séance du 10 décembre 1969

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission, président;
[REDACTED] et [REDACTED] membres effectifs;
[REDACTED] membre suppléant;
[REDACTED] Inspecteur Général ff, secrétaire.

N° 3005/II/F

Au cours de sa séance du 10 décembre 1969, la section française de la Commission a examiné une plainte du 29 septembre 1969, concernant le fait que l'Inspection automobile - Bureau central de Tournai - station de Tournai - a délivré à un particulier habitant à Peruwelz, un certificat de visite français, mentionnant cependant en néerlandais la commune de Lessines, siège d'une station du bureau central de Tournai.

La section a estimé - pour les motifs ci-après - que cette mention néerlandaise sur un document français délivré à un habitant francophone d'une commune sans régime spécial de la région de langue française, était contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Les stations de l'Inspection automobile constituent, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par les pouvoirs publics, des organismes tombant sous l'application de l'article 1er, §1er des lois linguistiques coordonnées.

Les certificats de visite qu'elles délivrent aux particuliers dans le cadre de leur mission sont donc soumis aux dispositions des lois linguistiques régissant les documents de l'espèce.

Dans le cas soumis à la section, le certificat a été délivré par la station de Tournai qui constitue en regard des L.L.C. un service régional ne comprenant dans son ressort que des communes sans régime spécial de la région de langue française. En vertu de l'article 33, §1er, 4e al. des L.L.C. un tel service rédige dans la langue de la région - c.à.d. en français - les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Le certificat en cause ne pouvait donc comporter que des mentions en français et la présence d'une mention en néerlandais est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Le présent avis sera envoyé au Ministre des Communications - Administration des Transports - 12, Cantersteen à Bruxelles, avec prière de vouloir bien faire connaître à la section française la suite qui y sera réservée.

Il sera également notifié au requérant.

Le Secrétaire.

[Redacted signature]

[Redacted text]

Le Vice-Président de la Commission,
Président de la section française

[Handwritten signature]
[Redacted text]

